



Soutien à l'investissement des communes
et de leur groupement 2026-2032

(durée du mandat municipal)

Fonds Départemental d'Aide aux Communes 79

Règlement d'attribution

Table des matières

1. Objet et périmètre	3
2. Bénéficiaires	3
3. Présentation du dispositif	3
4. Modalités d'intervention par dossier.....	5
5. Dépenses éligibles.....	5
6. Dépenses inéligibles.....	6
7. Instruction et pièces à fournir.....	6
8. Paiement.....	7
9. Détails et validité	7
10. Suivi, communication et contrôle.....	7

1. Objet et périmètre

Dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale, le Département met en place, pour la période 2026-2032, un nouveau dispositif d'accompagnement financier des communes intitulé Fonds départemental d'aide aux communes 79.

Ce dispositif d'aide mis en place par le Département vise à soutenir les initiatives locales portées par les communes éligibles pour réaliser **des investissements afin d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité de leur territoire**.

L'enveloppe globale du Fonds Départemental d'Aide aux Communes 79 est de **12 808 000 €** pour la période 2026-2032.

2. Bénéficiaires

Sont ainsi considérées comme éligibles à ce dispositif les communes du territoire départemental non concernées par le contrat de territoire (tel que défini dans le cadre du soutien départemental à l'investissement des communes et leur groupement 2026-2032). **209 communes en Deux-Sèvres sont éligibles à ce programme.**

Chaque commune peut présenter une ou plusieurs demandes, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions fixées par le présent règlement et de justifier de la maîtrise d'ouvrage effective des projets proposés.

Cette aide peut être cumulée avec une autre aide départementale portant sur la même opération si le dispositif sectoriel le prévoit.

3. Présentation du dispositif

Les communes sont réparties en 3 strates de population.

93 communes de moins de 500 habitants

Adilly	La Chapelle-Bâton	Paizay-le-Chapt	Saurais
Amuré	La Chapelle-Bertrand	Pamplie	Scillé
Asnières-en-Poitou	La Chapelle-Pouilloux	Pas-de-Jeu	Secondigné-sur-Belle
Aubigné	Lageon	Pierrefitte	Séigné
Aubigny	Le Chillou	Pougne-Hérison	Soudan
Availles-Thouarsais	Le Retail	Pressigny	Tourtenay
Avon	Le Vert	Puihardy	Trayes
Bougon	Les Châteliers	Reffannes	Vançais
Boussais	Les Forges	Saint-Coutant	Vanzay
Brieuil-sur-Chizé	Les Fosses	Saint-Cyr-la-Lande	Vausseroux
Chenay	Les Groseillers	Sainte-Gemme	Vaubebis
Chérigné	Lhoumois	Sainte-Soline	Vernoux-sur-Boutonne
Clavé	Lorigné	Saint-Généroux	Villefollet
Coulonges-Thouarsais	Loubigné	Saint-Georges-de-Rex	Villemain
Couture-d'Argenson	Loubillé	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	Villiers-en-Bois
Doux	Luché-sur-Brioux	Saint-Germier	Villiers-sur-Chizé
Ensigné	Lusseray	Saint-Jacques-de-Thouars	Vouhé
Féneray	Maisonmay	Saint-Lin	Xaintray
Fomperron	Maisontiers	Saint-Maixent-de-Beugné	
Geay	Marnes	Saint-Marc-la-Lande	
Genneton	Melleran	Saint-Martin-de-Mâcon	
Irais	Messé	Saint-Martin-du-Fouilloux	
Juillé	Montravers	Saint-Paul-en-Gâtine	
Juscorps	Neuvy-Bouin	Saint-Romans-des-Champs	
La Boissière-en-Gâtine	Oroux	Salles	

95 communes entre 500 et 1500 habitants

<u>Alloinay</u>	<u>Épannes</u>	Louzy	Saint-Léger-de-Montbrun
Allonne	Exoudun	Luché-Thouarsais	Saint-Martin-de-Bernegoue
Amailloux	Faye-l'Abbesse	Luzay	Saint-Martin-de-Saint-Maixent
Arçais	Faye-sur-Ardin	Mairé-Levescault	Saint-Martin-de-Sanzay
Ardin	Fenioux	<u>Marcillé</u>	Saint-Maxire
Assais-les-Jumeaux	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	Marigny	Saint-Pierre-des-Échaubrognes
Augé	Fontivillié	Périgné	Saint-Pompain
Azay-sur-Thouet	François	<u>Plaine-d'Argenson</u>	Saint-Rémy
Beaulieu-sous-Parthenay	Germond-Rouvre	<u>Praïlles-La Couarde</u>	Saint-Romans-lès-Melle
Beaussais-Vitré	Glénay	Prin-Deyrançon	Saint-Vincent-la-Châtre
Béceleuf	Gourgé	Rom	Saivres
<u>Beugnon-Thireuil</u>	Granzay-Gript	Romans	Sansais
Boismé	La Ferrière-en-Parthenay	Saint Maurice Étusson	Sciecq
Bretignolles	<u>La Foye-Monjault</u>	Saint-Amand-sur-Sèvre	Sepvret
Brion-près-Thouet	La Petite-Boissière	Saint-André-sur-Sèvre	Souvigné
Brûlain	<u>La Peyratte</u>	Saint-Aubin-du-Plain	Surin
Chanteloup	<u>La Rochénard</u>	Saint-Christophe-sur-Roc	<u>Valdelaume</u>
Chey	Largeasse	Sainte-Eanne	Val-du-Mignon
Chizé	Le Bourdet	Sainte-Néomaye	Vallans
Cirières	Le Busseau	Sainte-Ouenne	Vernoux-en-Gâtine
Clessé	Le Pin	Sainte-Verge	Verruyes
Clussais-la-Pommeraiie	<u>Le Vanneau-Irleau</u>	Saint-Georges-de-Noisné	Viennay
Combrand	Limalonges	Saint-Jean-de-Thouars	Voulmentin
Cours	Louin	<u>Saint-Laurs</u>	

21 communes de + 1 500 habitants

Azay-le-Brûlé	<u>Le Tallud</u>
Châtillon-sur-Thouet	Nanteuil
Cherveux	Plaine-et-Vallées
Chiché	Pompaire
Coulon	Saint-Gelais
Courlay	Saint-Hilaire-la-Palud
Exireuil	Saint-Pardoux-Soutiers
Fors	Saint-Symphorien
Fressines	Val en Vignes
La Chapelle-Saint-Laurent	Villiers-en-Plaine
La Forêt-sur-Sèvre	

Chaque commune se voit attribuer, pour la durée du mandat municipal, une enveloppe forfaitaire composée de 10 tickets.

La valeur unitaire du ticket, ainsi que l'enveloppe totale potentiellement mobilisable par commune, sont déterminées en fonction de la population Insee 2022 telle que définie par les dispositions en vigueur.

Population Insee de la commune	Valeur d'un ticket	Enveloppe communale (10 tickets)
< 500 habitants	5 000 €	50 000 €
500 à 1 500 habitants	6 200 €	62 000 €
> 1 500 habitants	10 800 €	108 000 €

4. Modalités d'intervention par dossier

Pour chaque projet, la commune peut mobiliser de 1 jusqu'à 5 tickets par projet ou par phase de projet.

Les tickets financent des travaux inscrits en section d'investissement.

En cas de projet porté conjointement par plusieurs communes, celles-ci peuvent transférer de 1 à 5 tickets à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage ou toute autre structure publique sans fiscalité propre, sous réserve de l'accord du Département. Dans ce cas, un courrier explicite sera adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le taux de subvention est de 50 % maximum des dépenses éligibles HT par projet.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles au présent dispositif l'ensemble des dépenses hors taxes (HT) directement et exclusivement liées à la réalisation de l'opération programmée. Les dépenses doivent être justifiées par devis et relever des catégories détaillées ci-après :

- Les travaux d'investissement, y compris :
 - o Les travaux de construction, rénovation, réhabilitation ou mise aux normes,
 - o Les aménagements divers, la voirie communale ou les réseaux concernés par l'opération,
 - o L'acquisition du premier équipement nécessaire au fonctionnement de l'opération (à l'exclusion d'un renouvellement de matériel), en lien avec le projet subventionné.
- Les travaux réalisés en régie, sous conditions :
 - o Seules les fournitures de matériaux et la location de matériel peuvent être prises en compte, sur présentation de factures de prestataires externes, dans la limite de 50 % du montant éligible.
- Les travaux divers et imprévus, dans la limite de 5 % du montant total HT du projet.
- Les dépenses d'études intégrées aux opérations de travaux quel que soit le type de travaux envisagés, dès lors que les conclusions de l'étude datent de moins de 24 mois du démarrage des travaux :
 - o Études de faisabilité, études d'impact, diagnostics, programmations ou toute étude technique préalable.
- Les missions d'assistance et d'ingénierie nécessaires au projet, incluant notamment :
 - o L'assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - o La maîtrise d'œuvre (APS, APD, PRO, suivi de chantier...),
 - o Les missions de mandat ou de conduite d'opération.

Toutes les dépenses prises en charge au titre du présent dispositif doivent être inscrites en section d'investissement du budget communal.

6. Dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au financement les dépenses qui ne relèvent pas directement de l'opération d'investissement, notamment :

- Les dépenses de fonctionnement (ex. : entretien des bâtiments) ;
- Les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier, comprenant :
 - Les frais liés aux marchés publics (annonces légales, reproduction de plans et dossiers, frais d'enquête publique et indemnités de commissaire enquêteur),
 - Les dépenses afférentes à l'intervention obligatoire du coordonnateur sécurité et protection de la santé,
 - Les dépenses induites par un contrôle technique réglementaire (notamment pour les établissements recevant du public).
- Les acquisitions foncières ou immobilières liées au projet ;
- Les frais financiers et pénalités ;
- Les prestations engagées avant l'accusé de réception de la demande (sauf études réglementaires déjà requises) ;
- Le défraiement de stagiaires ;
- Les frais annexes (frais notariés, droits d'enregistrement...) ;
- L'ingénierie de l'Agence départementale ID79 et du CAUE.

7. Instruction et pièces à fournir

Afin de permettre l'instruction du dossier, la commune devra transmettre un dossier complet comprenant systématiquement les pièces suivantes :

- Formulaire de demande de subvention complété en ligne : <https://partenaires.deux-sevres.fr>
- La délibération du conseil municipal, enregistrée en préfecture, sollicitant le fonds départemental d'aide aux communes précisant le montant demandé et autorisant le dépôt de la demande ;
- Des devis non signés ou un estimatif, le cas échéant au stade (avant-projet détaillé) pour les projets « bâtiments » ou AVP (avant-projet) pour les projets « infrastructures et espaces publics » ;

Toute demande de subvention fait l'objet d'un premier accusé de réception adressé par voie numérique.

Le dossier de demande de subvention n'est réputé complet qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises. Le Département peut solliciter toute information ou tout document complémentaire jugé nécessaire à l'instruction technique du projet.

Un second accusé de réception assurant de la complétude du dossier sera adressé à la commune par voie numérique.

Le maître d'ouvrage est autorisé à commencer l'opération à partir du moment où le dossier est déposé sans que cela ne vaille promesse de subvention.

Un dossier demeure ouvert pour une durée maximale de 2 mois à compter de la première demande d'information complémentaire adressée à la commune. À défaut de transmission, dans ce délai, de l'ensemble des éléments demandés, le dossier sera classé sans suite.

8. Paiement

Le paiement intervient en une seule fois sur présentation :

- Du certificat d'achèvement des travaux,
- Des factures acquittées ou d'un état récapitulatif certifié par le comptable public,
- Du plan de financement définitif visé par le maître d'ouvrage,
- D'une photographie du support de communication fournie par le Département et de l'opération réalisée, au titre de l'obligation de communication.

Caractère forfaitaire du ticket

La mobilisation d'un ticket ouvre droit à une aide forfaitaire égale à sa valeur nominale. Lorsque le montant de la subvention versée est inférieur à cette valeur, la différence est réputée consommée.

Si la dépense finale est inférieure à la dépense éligible subventionnable, la subvention sera révisée :

- Dans le cas où l'opération est financée à un taux de 50% : la subvention sera minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées. La différence ne peut donner lieu à aucun report de ticket, au profit de la commune.
- Dans le cas où l'opération est financée à un taux inférieur à 50% : le montant initialement attribué est maintenu, le taux de subvention sera ajusté en conséquence.

Taux maximal d'intervention

Le total des aides publiques est plafonné à 80% du montant HT global des dépenses subventionnables calculées. La commune doit impérativement assurer un reste à charge minimal de 20%, afin de garantir la présence de l'autofinancement communal.

9. Délais et validité

Délai de commencement des opérations subventionnées :

L'opération subventionnée doit impérativement démarrer dans un délai **d'un an** à compter de la décision d'octroi de la subvention. À défaut de commencement des travaux dans ce délai, la Présidente du Conseil départemental pourra constater la caducité de la décision d'attribution, sauf en cas de retard dûment justifié par la commune.

Délai d'achèvement des opérations subventionnées :

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai de **2 ans** suivant la date de la délibération départementale entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de caducité de la subvention ou d'abandon du projet, les tickets correspondants peuvent être mobilisés par la commune dans le cadre d'un autre projet.

10. Suivi, communication et contrôle

Pour toute opération portant sur des travaux, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- Apposer de manière visible les supports de communication fournis par le Département, sur le lieu des travaux,

- Envoyer au Département, une photo de cette communication.

De plus, Ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en :

- Faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- Informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, la commune sera tenue de reverser 20% de la subvention.

Le règlement financier du Département s'applique pour toutes les autres dispositions non mentionnées dans le présent règlement.

Le présent règlement est mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2026.